

GE_GERICHTE DAS/144/2020 vom 28. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_144_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/144/2020 du 28 août 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/144/2020 del 28 agosto 2020

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/26026/2001-CS DAS/144/2020
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 16
SEPTEMBRE 2020 Recours (C/26026/2001-CS) formé en date du 28 août 2020 par
Madame A_____, actuellement hospitalisée à la Clinique de B_____, Unité C_____,
_____ (Genève), comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis
recommandés du greffier du 17 septembre 2020 à : - Madame A_____ p.a. Clinique de
B_____, Unité C_____, _____. - Maître D_____, _____. -
TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT. Pour information, à :
- Direction de la Clinique de B_____, _____.
- 2/3 -

C/26026/2001-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par ordonnance
DTAE/4585/2020 du 13 août 2020, le Tribunal de protection a déclaré recevable le recours
formé le 7 août 2020 par A_____ contre la décision médicale du 6 août 2020 prescrivant
un traitement sans son consentement (ch. 1 du dispositif), rejeté ledit recours (ch. 2),
ordonné en conséquence l'administration du traitement prévu et rappelé que la procédure est
gratuite (ch. 3 et 4); Que l'ordonnance mentionne, en bas de page, qu'elle peut faire l'objet
d'un recours dans les dix jours qui suivent sa notification, la suspension des délais ne
s'appliquant pas; Que ladite ordonnance a été communiquée à A_____ pour notification le
14 août 2020 et reçue à la Clinique de B_____ le 17 août 2020; Que par acte adressé à
l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 28 août 2020, A_____ a
formé recours contre l'ordonnance précitée; Considérant, EN DROIT, que les décisions de
placement à des fins d'assistance sont susceptibles de recours à la Chambre de surveillance
dans les dix jours (art. 450b al. 2 CC), dès leur notification; Que la procédure sommaire
étant applicable (art. 31 al. 1 let. c LaCC et 248 let. a CPC), les délais ne sont pas suspendus
(art. 41 al. 1 LaCC et 145 al. 2 let. b CPC); Que selon la recherche postale effectuée par la
Chambre de céans, l'ordonnance dont est recours a été valablement notifiée à la personne
concernée et distribuée le 17 août 2020; Que dès lors, le délai pour recourir a expiré le 27
août 2020; Qu'ainsi le recours expédié après l'expiration du délai utile est tardif et doit être
déclaré irrecevable pour ce motif, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause, en
application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué,
il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * *

- 3/3 -

C/26026/2001-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 28 août 2020 par A_____ contre l'ordonnance
DTAE/4585/2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 13 août

2020 dans la cause C/26026/2001. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires.
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola
CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica
QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.